2378 (XXIII). Assistance à l'Iran à la suite du tremblement de terre du mois d'août 1968

L'Assemblée générale,

Notant avec un profond regret les conséquences tragiques du grave tremblement de terre qui a frappé l'Iran et a causé la mort de quelque 10 000 personnes, ravagé une région de plus de 5 000 kilomètres carrés et détruit complètement 10 villes et 170 villages,

Rappelant la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965,

Notant les mesures énergiques prises d'urgence par le Gouvernement iranien pour secourir les victimes du tremblement de terre et rétablir des conditions de vie normales dans les régions dévastées,

Notant aussi les plans établis par le Gouvernement iranien pour la reconstruction des régions dévastées,

Consciente du coût très élevé de la réalisation de ces plans,

Notant en outre avec satisfaction l'assistance fournie aux victimes de cette catastrophe par de nombreux pays, par les organismes des Nations Unies, par des organisations non gouvernementales et par des particuliers,

1. *Assure de sa profonde sympathie* le peuple et le Gouvernement iraniens à l'occasion de cette catastrophe ;

2. *Invite* les Etats Membres et les organisations non gouvernementales à étudier les moyens de fournir au Gouvernement iranien toute assistance supplémentaire qu'ils pourraient lui offrir ;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu des fonds dont ils disposent, de prendre en considération, lorsqu'ils décideront des services à fournir aux Etats Membres, les besoins du Gouvernement iranien pour réaliser ses plans de reconstruction des régions dévastées.

1705e séance plénière,
23 octobre 1968.

2391 (XXIII). Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

1727e séance plénière,
26 novembre 1968.

ANNEXE

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

Préambule

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant les résolutions 3 (I) et 170 (II) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtiment des criminels de guerre, et la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, ainsi que les résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, par lesquelles l'Assemblée générale a expressément condamné en tant que crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones et, d'autre part, la politique d'*apartheid*,

Rappelant les résolutions 1074 D (XXXIX) et 1158 (XLI) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, en date des 28 juillet 1965 et 5 août 1966, concernant le châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Constatant que dans aucune des déclarations solennelles, actes et conventions visant la poursuite et la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité il n'a été prévu de limitation dans le temps,

Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves,

Convaincus que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiète profondément l'opinion publique mondiale car elle empêche que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées,

Reconnaissant qu'il est nécessaire et opportun d'affirmer en droit international, au moyen de la présente Convention, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'en assurer l'application universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis :

a) Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les "infractions graves" énumérées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ;

b) Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'*apartheid*, ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis.

Article II

Si l'un quelconque des crimes mentionnés à l'article premier est commis, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux représentants de l'autorité de l'Etat et aux particuliers qui y participeraient en tant qu'auteurs ou en tant que complices, ou qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes, ou qui participeraient à une entente en vue de le commettre, quel que soit son degré d'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'autorité de l'Etat qui tolérerait sa perpétration.

Article III

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à adopter toutes les mesures internes, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires en vue de permettre l'extradition,